

## NOTICE EXPLICATIVE DU FONCTIONNEMENT DE LA « MISSION REMPLACEMENT »

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Hérault (CDG 34) a fait de l'emploi territorial une de ses missions prioritaires. Pour ce faire, la « mission remplacement » représente une solution sûre pour garantir le fonctionnement des communes et des établissements publics grâce à une mise à disposition rapide de personnel remplaçant. La mise en place de cette mission permet également aux agents de se doter d'une solide expérience du terrain, d'une culture des collectivités territoriales et de valoriser, à terme, leur savoir faire auprès des employeurs territoriaux. C'est ainsi un véritable « tremplin » que développe le CDG 34 pour ces remplaçants motivés à intégrer le monde territorial.

### NOS COMPÉTENCES

Afin d'assurer la continuité du service public, l'article 25 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, permet à la mission remplacement du service emploi du CDG 34, de mettre à disposition des collectivités et des établissements publics des agents ayant déjà une expérience pour remplacer des agents titulaires momentanément indisponibles ou des missions temporaires de renfort pour leurs services.

### LE VIVIER

Le vivier de la mission remplacement est composé :




- de personnels spécialement formés aux missions dévolues aux secrétaires de mairie et aux gestionnaires administratifs des collectivités ;
- d'agents titulaires de la fonction publique territoriale en position de disponibilité ;
- de lauréats de concours de la fonction publique territoriale en attente de nomination ;
- de demandeurs d'emploi ayant une expérience en collectivité ;

Les principales compétences proposées par la « mission remplacement » sont :

- le secrétariat de mairie (accueil, état-civil, urbanisme...) ;
- la comptabilité et les finances publiques ;
- la gestion du personnel, des carrières et de la paye ;
- les marchés publics.

## LES CAS DE RECOURS AU SERVICE

Conformément aux dispositions de l'article 25 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée, les collectivités et établissements publics peuvent, sur leur demande, bénéficier de la mise à disposition d'un agent de remplacement pour :

-  assurer le remplacement d'un agent momentanément indisponible ;
-  assurer des missions temporaires ;
-  assurer des missions correspondant à un emploi ne pouvant être immédiatement pourvu.

## LES DÉMARCHES À SUIVRE

Afin que la collectivité puisse bénéficier d'un agent de remplacement, son organe délibérant doit, en premier lieu, décider d'adhérer à la « mission remplacement » mis en place par le CDG 34, par le biais d'une convention unique dite « de principe ».

Cette convention précise l'ensemble des modalités pratiques applicables à l'occasion de l'intervention de personnel de remplacement.

Pour chaque demande d'intervention, la collectivité ou l'établissement public doit adresser à la « mission remplacement » du CDG 34, la fiche de demande d'intervention (doc. 1 ci-joint).


## LE RECRUTEMENT

Deux situations sont possibles :

### SITUATION 1

Vous sollicitez la « mission remplacement » pour qu'elle vous propose un agent disponible :



Pièces à transmettre au CDG 34 :

-  fiche de renseignements (doc. 2 ci-joint) pour le recrutement d'un agent remplaçant.

### SITUATION 2




Vous connaissez déjà une personne susceptible d'occuper le poste :

Pièces à transmettre au CDG 34 :




-  fiche de renseignements (doc. 2 ci-joint) pour le recrutement d'un agent remplaçant ;
-  le curriculum vitae de la personne.

## FORMALITÉS D'EMBAUCHE ET STATUT DE L'AGENT

Les collectivités ou établissements publics déterminent les conditions d'emploi :

-  définition de l'emploi ;
-  horaires ;
-  périodes, etc.

Toutes les formalités administratives sont effectuées par le CDG 34 :

-  établissement et signature du contrat de travail ;
-  rémunération et établissement du bulletin de salaire ;
-  formalités de fin de contrat (attestation Pôle Emploi et certificat de travail).

L'agent a le statut d'agent non titulaire de droit public : il bénéficie des dispositions prévues par le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif au statut des agents non titulaires de la fonction publique territoriale, notamment en matière de protection sociale.

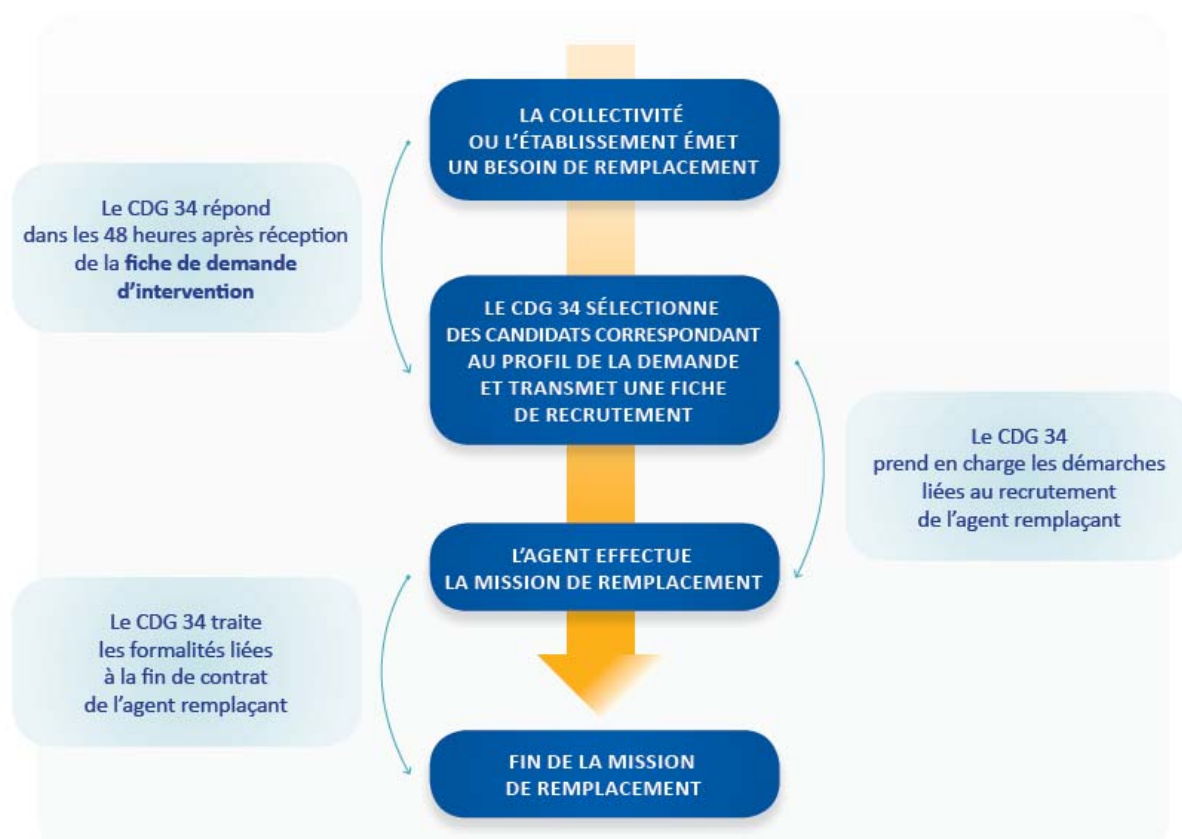
Toute prolongation du remplacement doit être signalée à la « mission remplacement », le service procèdera au renouvellement du contrat de travail pour la durée souhaitée.

## LE COÛT FINANCIER

Les dépenses afférentes au service sont remboursées par la collectivité ou l'établissement public trimestriellement et majorées d'une indemnité fixée à 6 % représentant les frais de gestion selon les conditions fixées par la convention.

## SYNTHÈSE

### MODE DE FONCTIONNEMENT DE LA MISSION REMPLACEMENT : UNE ADHÉSION UNIQUE POUR L'ENSEMBLE DES DEMANDES



## NOUS CONTACTER

### SERVICE EMPLOI

Pôle Concours-Emploi du CDG 34  
Parc d'activités d'Alco  
254 rue Michel Teule  
34184 MONTPELLIER CEDEX 4

Téléphone : 04.67.04.38.91  
Courriel : [emploi@cdg34.fr](mailto:emploi@cdg34.fr) et [remplacement@cdg34.fr](mailto:remplacement@cdg34.fr)  
Télécopie : 04.67.52.43.82  
Internet : [www.cdg34.fr](http://www.cdg34.fr) (rubrique emploi)